Laure Blévis *

Résumé

L'Algérie coloniale a constitué une situation singulière au regard de la tradition juridique française puisque la citoyenneté et la nationalité s'y trouvaient distinguées en droit, aux dépens des Algériens « indigènes » qui, reconnus français, se voyaient refuser le titre de citoyen. Cet article se propose de retracer le processus de production et de catégorisation de la citoyenneté dans le droit colonial algérien, en soulignant la négation continue de l'exception coloniale qui est à l'œuvre dans cette recherche de la cohérence juridique. L'étude conclut à l'incomplétude et à l'inachèvement de cette formalisation juridique, qui, bien loin d'être une donnée, se révèle être une contrainte et parfois une ressource argumentative pour les acteurs de la colonie.

Algérie coloniale – Catégorisation – Citoyenneté et Nationalité – Indigènes – Sociologie du droit colonial.

Summary

The Metamorphosis of Citizenship in Colonial Algeria : A Paradoxical Categorization

Colonial Algeria was in a peculiar situation in regards to the French legal tradition, since citizenship and nationality were legally distinguished: the natives, the *Indigènes*, were recognised as French but were rejected as citizens. The purpose of this article is to trace the categorization of citizenship in Algerian colonial law. It becomes clear then that, through this attempt to construct a legal coherence, the exceptional character of colonial domination was continuously denied. In conclusion, this legal formalization appears to be incomplete and imperfect; instead of being a fact, it seems to have constrained – and sometimes even to have offered argumentative possibilities to – colonial actors.

Categorization - Citizenship and Nationality - Colonial Algeria - Natives - Sociology of colonial law.

L'auteur

Ancienne élève de l'École Normale Supérieure de Cachan. doctorante associée à l'Institut d'Histoire du Temps Présent (IHTP/CNRS) et à l'Institut de Recherches et d'Études sur le Monde Arabe et Musulman (IREMAM/CNRS), prépare actuellement une thèse sur la production et les pratiques du droit colonial algérien de la citoyenneté entre 1865 et 1947. Parmi ses publications: - « Droit colonial algérien de la citoyenneté: conciliation illusoire entre des principes républicains et une logique d'occupation coloniale 1865-1947 », in La guerre d'Algérie au miroir des décolonisations françaises, Actes du colloque en l'honneur de C.-R. Ageron, Paris, Société française d'histoire d'Outre-Mer (SFHOM), 2000.

^{*} Institut d'Études Politiques, Département du 3° cycle, 25 rue Gaston de Saporta, F-13625 Aix-en-Provence cedex 1. <laureblevis@club-internet.fr>

Qui prétend prendre le droit comme objet d'analyse en sciences sociales rencontre bien souvent, lors de son parcours de pensée. l'antinomie entre le « droit formel » et le « droit substantiel » (pour reprendre les formules de la sociologie du droit wébérienne). ou entre « droit positif » et « droit naturel » (selon la terminologie déployée dans les cours de théorie du droit). Cette antinomie correspond au dilemme auquel est confronté le juriste, ou, tout au moins, l'observateur de la chose juridique : doit-il se proposer d'examiner le droit avant tout comme une pure forme (cohérente et procédurale), ou doit-il le définir et l'interroger en fonction des fondements éthiques ou politiques (c'est-à-dire métajuridiques) que le droit exprime et accomplit ¹? Cette opposition classique risque fort de conforter le lecteur ou le chercheur dans l'idée que le droit est un donné toujours déjà là, et de l'inciter à penser que le formalisme est une caractéristique intrinsèque à l'écriture juridiaue.

C'est sans compter, au contraire, sur le fait que le caractère formel et rigoureux du droit est lui-même le fruit d'un travail de construction difficile, conflictuel et, en un mot, historique. Pour les différents acteurs engagés dans le processus de production du droit, la cohérence juridique est à la fois un objectif, une contrainte et une ressource argumentative de légitimation et de disqualification des différentes positions et propositions dans les conflits qui émergent sur la scène politique et juridique. Si la rigueur formelle intrinsèque au droit ou du moins la rigueur de son application est sujette à des variations, alors elle ne saurait constituer une spécificité absolue du droit. Elle doit donc être repensée dans le cadre d'interactions entre les différents acteurs comme participant de la fonction argumentative du droit ². Telle est en tout cas l'hypothèse que nous déploierons à travers l'étude d'un cas « critique », à savoir celui du droit colonial algérien de la citoyenneté entre 1865 et 1919. L'Algérie sous domination française a représenté, en effet, une situation singulière (singulière, bien que persistante : elle a perduré plus d'un siècle!) au regard de la tradition juridique française, puisque la citoyenneté et la nationalité s'y trouvaient distinguées en droit : certains acteurs (les « indigènes » d'Algérie) étaient investis de la nationalité française en vertu d'un texte de loi (le sénatus-consulte promulgué en 1865) tout en se voyant dénier la qualité de citoyen. Certes, en métropole aussi, des atteintes à l'universalité du suffrage peuvent être repérées de façon identique, à la même époque, telle l'exclusion du vote des femmes (jusqu'en 1945) ou des mineurs. Mais la spécificité du cas algérien (ou plutôt colonial) vient du fait que le critère de l'origine (ethnique et non nationale) n'est pas, classiquement, une catégorie du droit positif français, contrairement à la distinction entre les sexes.

Il ne s'agit pas de retracer ici l'histoire du droit algérien de la citoyenneté pendant la période coloniale par une approche narra-

^{1.} On trouvera une excellente analyse du dilemme wébérien dans Michel Coutu, « Rationalité juridique et légitimité du droit chez Max Weber », in Pierre LASCOUMES (sous la dir.), Actualité de Max Weber pour la sociologie du droit, Paris, LGDJ, 1995.

^{2.} Il s'agit là de la quatrième caractéristique du droit pointée par Olivier CORTEN dans son article « Éléments de définition pour une sociologie politique du droit », *Droit et Société*, 39, 1998, p. 369.

tive sensible aux évolutions de la production des textes législatifs. Cette histoire est déià connue ³. Elle n'a subi que peu d'inflexions entre 1865 et 1919, qui est la période correspondant à l'installation durable et à l'institutionnalisation de la domination coloniale. Cet article se propose au contraire d'analyser le processus de production et de catégorisation de la norme de citoyenneté coloniale d'une façon synchronique, en prenant en compte la diversité des énoncés juridiques et leurs différents statuts ⁴, en confrontant les textes entre eux afin d'être sensible aux modulations de leurs formulations, à la variété des modes de désignation des groupes sociaux et des concepts juridiques, aux tentatives de définitions et aux incohérences sémantiques. Notre objectif est donc de saisir comment s'est construite juridiquement une cohérence entre deux logiques apparemment aussi antagonistes qu'étaient les principes juridiques métropolitains et la discrimination coloniale de fait des populations ; notre intérêt se portera sur les difficulté rencontrées par les différents acteurs dans l'élaboration de cette cohérence. Nous retrouvons ici une inspiration foucaldienne, telle qu'elle est présentée par Francine Soubiran-Paillet lorsqu'elle affirme que « ce qui importe alors, c'est de décrire l'organisation du champ d'énoncés où des concepts apparaissent et circulent, susceptibles de donner sens à des textes de loi qui ont leur propre histoire au sein de ce champ constitué de discours, ceux des acteurs qui l'habitent » ⁵. Donner sens aux textes de droit, certes, mais pour cela il faut les « bousculer », relever discontinuités et décalages entre les différents registres du discours juridique, ce qui implique l'abandon d'une narrativité propre à l'histoire du droit qui reste soucieuse de montrer, de facon cohérente et continue, l'établissement et l'évolution d'un appareil juridique.

I. Modèle républicain de la citoyenneté et exception coloniale

Pourquoi se soucier aujourd'hui du droit algérien de la citoyenneté? C'est que celui-ci est au cœur des contradictions du projet colonial républicain en Algérie, et par là même révèle les ambiguïtés de ce que l'on a appelé, loué et que l'on célèbre encore, le « modèle républicain » de la nation civique. Nombre de sociologues, historiens ou politistes ⁶ ont insisté sur le rôle de la Révolution française (et sa réappropriation sous la III^e République) dans l'élaboration de la nation comme « communauté de citoyens » et comme principe de légitimité du pouvoir sécularisé. Il ne saurait être question ici de contribuer à une synthèse de l'ensemble de la littérature scientifique ayant trait aux théories de la citoyenneté, entreprise peu aisée s'il en est, malgré ou du fait de la pléthore des publications ⁷. Mais à la lecture de ces travaux, l'identification

- 3. On pense en particulier à l'étude magistrale de Charles-Robert AGERON, *Les Algériens musulmans et la France*, Paris, PUF, 1968, ou à la thèse de l'historien du droit Louis-Augustin BARRIÈRE, *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1993.
- 4. Notre corpus comprenait les textes de loi, les propositions de loi, les exposés des motifs, les rapports et débats parlementaires et une enquête parlementaire; nous n'avons pas pu y inclure, pour des raisons techniques liées à la longueur des textes déjà collectés, l'ensemble de la doctrine produite sur le droit colonial algérien.
- 5. Francine SOUBIRAN-PAILLET, « Quelles voix (es) pour la recherche en sociologie du droit en France aujourd'hui? », Genèses, 15, 1994, p. 149.
- 6. On peut citer, par exemple, Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel*, Paris, Gallimard, 1992, ou Dominique Schnapper, *La communauté des citoyens*, Paris, Gallimard, 1994.
- 7. La citoyenneté est en effet un objet d'étude à la mode dans les sciences sociales (en particulier en science politique) ; cependant ce phénomène est récent et peut être repéré dans la plupart des pays occidentaux. Pour un point de vue anglo-saxon, on pourra consulter Will Kymlicka et Wayne Norman, « Return of the Citizen : A Survey of Recent Work on Citizenship Theory », Ethics, 104, 1994.

8. Danièle Lochak, « La citoyenneté : un concept juridique flou », in Dominique Colas, Claude Emeri et Jacques Zylberberg (sous la dir.), *Citoyenneté et nationalité : perspectives en France et au Québec*, Paris, PUF, 1991, p. 179.

9. Ibid.

- 10. Cette dilution de la signification spécifique du concept de citoyenneté dans ces deux catégories connexes tire son origine de la Révolution française, mais la reconstruction de la notion comme consécration de l'appartenance nationale n'a pas pour autant été sans hésitation, au point de proclamer, en un premier temps, citoyens français dix-sept étrangers célèbres. Cf. François LEBRUN, « Les nouveaux citoyens de la Révolution », L'Histoire, 193, 1995.
- 11. Gérard Noiriel, Les origines républicaines de Vichy, Paris, Hachette Littérature, 1999, en particulier les chapitres II et III. 12. Les discriminations fondées sur la nationalité (ou plutôt sur la non-possession de la nationalité française) ne concernent pas uniquement le droit de vote et d'éligibilité, mais aussi les lois sociales de la fin du XIX^e siècle (telle la grande loi sur les accidents du travail de 1898). Cf. Gérard Noiriel, Le creuset français, Histoire de l'immigration XIX^e-XX^e siècle. Paris. Seuil. 1988. p. 110-113.
- 13. Pour reprendre l'expression de Dominique SCHNAPPER, *op. cit.*, p. 152.

de la citoyenneté à la nationalité (qui est faite par les acteurs comme par les théoriciens) en est le trait saillant et remarquable.

Les juristes tendent à appuyer la substitution du critère national à celui de citoyenneté. En effet, les catégories juridiques échouent à définir rigoureusement la notion de celle-ci. Danièle Lochak affirme même que « les mots "citoyens" et "citoyenneté" ne figurent - sauf erreur - dans aucun texte de droit positif francais, sinon dans la Déclaration de 1789, dite précisément des droits de l'Homme et du Citoven » 8. Ce flottement sémantique est largement imputable à la confusion existant entre citoyenneté et nationalité. L'auteur précise ainsi que « le droit positif français ne connaît que deux notions : la nationalité d'un côté, les droits civiques de l'autre. La nationalité est un concept juridique aux contours parfaitement définis, qui permet de distinguer à tout coup le national de l'étranger. [...] Quant aux droits civiques, qui représentent logiquement les attributs de la citoyenneté et pourraient donc permettre de mieux cerner la notion, on s'aperçoit qu'ils ne se laissent pas appréhender si aisément » ⁹. Le terme « citoyenneté », en droit, tend à mêler les deux catégories, de facon confuse et indistincte 10.

Il est à noter que cette prévalence originelle de la nationalité sur la citoyenneté et l'invisibilité paradoxale de cette dernière dans le droit positif français sont aussi constitutives de ce que Gérard Noiriel a nommé le « compromis républicain » ¹¹. En effet, pour parer à l'universalité potentielle de la notion de citoyenneté, le régime républicain a préféré le critère de nationalité, établi alors comme seul critère juridiquement légitime de discrimination politique (si l'on exclut à nouveau le cas des femmes) ¹². Si « modèle républicain » il y a, il repose dès lors sur la disqualification des catégorisations juridiques fondées sur des privilèges héréditaires, sur des origines « ethniques » ou « raciales », ou sur des confessions religieuses : en termes de critère de distinction, seule l'appartenance nationale est érigée en droit.

C'est précisément au regard de ce compromis républicain que l'Algérie coloniale se révèle être fort singulière, véritable « monstruosité juridique » ¹³ infiltrée dans l'édifice républicain. Non seulement la citoyenneté était juridiquement distinguée de la nationalité, mais le principe de distinction statutaire, au sein de la société coloniale algérienne, se trouvait déplacé de la qualité de Français (ancienne désignation de la nationalité) à la qualité de citoyen, ou, pour le dire autrement, ce qui distinguait les colons des indigènes après 1865, ce n'était pas la nationalité française, mais le droit de vote. La justification historique et juridique de cette singularité algérienne est à trouver dans la combinaison des clauses de l'acte de reddition de 1830, qui assurait le respect par les autorités françaises des coutumes des populations conquises

(c'est-à-dire le maintien d'un statut personnel, fondé sur la loi religieuse, et propre à chaque confession), et du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui entérinait la jurisprudence de la Cour d'Alger de 1862. En reconnaissant la qualité de Français aux indigènes de l'Algérie (musulmans ou juifs), tout en leur refusant celle de citoyen français tant qu'ils restaient soumis à leur statut personnel, ce sénatus-consulte apparaît comme une étape vers la rationalisation du droit colonial algérien 14 puisque, depuis la Constitution de 1848, l'Algérie faisait partie intégrante du territoire français (au contraire des protectorats tunisiens et marocains). La Constitution ne pouvait reconnaître en son sein l'existence d'une nationalité autre que la nationalité française. Le sénatus-consulte de 1865, véritable matrice de tout le droit ultérieur de la citoyenneté en Algérie sous domination française, a ainsi révélé une logique, propre à la colonie, qui n'a été juridiquement rompue qu'en 1944 : l'indexation de l'attribution de la citoyenneté à la soumission au Code civil, et non plus à l'appartenance nationale.

Sur la période qui nous intéresse, la seule véritable entorse effective à l'équilibre mis en place en 1865 se produit en 1870, avec le décret du 24 octobre 1870 (dit « décret Crémieux ») qui déclare collectivement citoyens français les Juifs d'Algérie en les soustrayant à leur statut mosaïque au profit du statut de « droit commun », c'est-à-dire en les soumettant à la « loi française » 15. Jusqu'en 1919, aucune des propositions de loi qui sont déposées à la Chambre des députés ou au Sénat, qu'elles soient favorables à l'octroi d'une citoyenneté dans le statut ou qu'elles proviennent des députés « anti-juifs » hostiles au décret Crémieux, n'est parvenue à réformer le statut des indigènes algériens ¹⁶. Seule la première guerre mondiale, par l'envoi sur le front militaire de contingents de soldats algériens, a pu ressusciter la fièvre réformatrice des députés et sénateurs métropolitains dont la synthèse mesurée se retrouve dans la loi promulguée en 1919, qui, tout en n'abandonnant pas l'esprit du sénatus-consulte (impossibilité de la citoyenneté dans le statut), se présente comme une clarification des critères que doivent remplir les indigènes musulmans algériens s'ils désirent une accession quasi automatique (avec un traitement judiciaire et non plus administratif) au statut de citoyen.

Ce résumé sommaire de la production législative ayant pour objet le statut des indigènes musulmans algériens pourrait donner à penser que celui-ci a été élaboré sans difficulté spécifique d'un point de vue juridique, et que l'enjeu des débats, à la Chambre des députés ou au Sénat, était avant tout politique (comme les buts de la politique coloniale française en Algérie). Assurément, tel devait être le cas. Mais en rompant avec la tradition juridique républicaine naissante, les différents acteurs (parlementaires, juristes ou administrateurs) ont été confrontés à la question de la cohérence (au moins apparente) du droit algérien avec le droit métropolitain,

^{14.} La création d'un « droit musulman algérien », enseigné à la faculté de droit d'Alger, relevait aussi de cette logique de rationalisation.

^{15.} Nous ne reviendrons pas ici sur les causes de ce décret. Il nous faut juste retenir que les autorités politiques (Crémieux) entendaient ainsi répondre à la faiblesse du nombre de demandes d'accession à la citoyenneté française par les « indigènes israélites » algériens. Ce décret, préparé dès la fin du Second Empire, avait d'ailleurs été envoyé par Émile Ollivier au Conseil d'État en mars 1870.

^{16.} Malgré leur ineffectivité, toutes ces propositions ont été incorporées dans notre corpus, car il nous semble qu'elles participent pleinement, mais à des registres différents, du travail de catégorisation de la citoyenneté en Algérie.

d'autant plus qu'une des revendications communes des élus métropolitains et des colons était l'intégration du territoire algérien dans l'espace français. En ce sens, il nous a semblé pertinent de relire les différents textes qui participent de la production juridique d'une norme de citoyenneté en Algérie coloniale en demeurant attentif au travail de mise en conformité (formelle) de la logique algérienne de domination coloniale avec les principes du droit républicain. Retenons l'invite de Michel Foucault (à propos du droit royal médiéval) : « Il s'agit [...] de définir et de découvrir sous les formes du juste tel qu'il est institué, de l'ordonné tel qu'il est imposé, de l'institutionnel tel qu'il est admis, le passé oublié des luttes réelles, des victoires effectives, des défaites qui ont été peutêtre masquées, mais qui restent profondément inscrites. Il s'agit de retrouver le sang qui a séché dans les codes, et par conséquent [...] sous la stabilité du droit retrouver l'infini de l'histoire, sous la formule de la loi les cris de guerre, sous l'équilibre de la justice la dissymétrie des forces ¹⁷. » Ainsi se révèle à nos yeux toute l'importance, pour le projet colonial républicain, de conforter l'occupation française en Algérie par un ordre juridique rigoureux et cohérent afin de masquer, tel que le fit le droit monarchique, la violence de la conquête et d'en faire accepter la légitimité à tous les habitants de l'Algérie.

II. La citoyenneté : une catégorie introuvable du droit colonial algérien

À la lecture de la masse de documents collectés, appartenant à des registres juridiques extrêmement variés, nous ne pouvons cacher notre déception en constatant une absence de taille : celle du terme même de « citoyenneté ». Comment est-il possible que la citoyenneté, facteur discriminant entre les différents statuts juridiques qui partageaient la société algérienne, véritable « titre de noblesse de cette nouvelle féodalité » ¹⁸, n'ait pas été intégrée dans le lexique juridique colonial ? Les remarques de Danièle Lochak sont ainsi confirmées : le mot « citoyenneté » n'appartient pas au discours juridique. Épousons pourtant la démarche proposée par Pierre Lascoumes lorsqu'il étudie le nouveau Code pénal : « Un tel texte doit être lu en creux comme en plein, car ce qui n'y figure pas est aussi significatif que ce que contiennent ses plus de quatre cents articles. »

L'important n'est pas tant que le terme de « citoyenneté » ne soit l'objet d'aucune référence, aussi bien dans les textes de lois que dans les exposés des motifs, rapports et autres interventions législatives, mais qu'aucune autre formule ne vienne remplir une fonction équivalente ¹⁹. Cependant, contrairement à ce qu'affirmait D. Lochak, le mot « citoyen » est abondamment utilisé, y compris

^{17.} Michel FOUCAULT, « *Il faut défendre la société* », Paris, Seuil, Gallimard, 1997, p. 48.

^{18.} Charles-Robert AGERON, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, tome 2 : *1871-1954*, Paris, PUF, 1979.

^{19.} Nous avons décidé, par souci de clarté, de conserver le terme « citoyenneté » dans notre analyse, malgré son absence des textes juridiques.

et surtout dans les textes de lois, lieu de la rigueur et de l'euphémisation juridique. L'ensemble du droit de la citoyenneté en Algérie semble à la recherche d'une spécification de la « qualité » propre au citoyen, et s'évertue à courir après la caractérisation de ce « titre de noblesse » sans nom. L'incohérence propre au droit algérien de la citoyenneté apparaît dans cette recherche constante du « bon » terme, de la « bonne » expression ; recherche inlassable mais nécessaire à qui veut traduire et fixer une spécificité algérienne à la fois revendiquée et voilée ²⁰.

Ainsi le sénatus-consulte de 1865 ne mentionne-t-il l'absence de citoyenneté des indigènes que de façon indirecte. Le mot « citoyen » apparaît seulement au troisième alinéa par l'introduction d'une « option » pour le devenir, soulignant par là même que l'indigène ne l'est pas. La restriction formulée dans le texte ne porte que sur les droits civils (respect du statut personnel); les droits politiques, eux, ne sont pas même évoqués. La citoyenneté s'y montre comme un ensemble de droits dont on peut accorder la « jouissance ». Mais avec l'article 4²¹, l'on assiste à l'invention d'une nouvelle catégorie. Même si elle ne s'impose pas partout, l'expression la plus rigoureuse au regard du droit devient celle de « qualité de citoyen », en miroir à celle de « qualité de Français », unique désignation juridique de la nationalité française jusqu'à la loi de 1889. La définition de ce qu'est la « qualité de citoyen » n'est jamais explicitée, comme si celle-ci participait d'un registre d'évidence.

Cependant, le décret d'application qui complète le sénatusconsulte semble préciser ce que recouvre cette catégorie :

« L'indigène musulman ou israélite qui veut être admis à jouir des droits de citoyen français, conformément au paragraphe 3 des articles 1 et 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, doit se présenter en personne, soit devant le maire de la commune de son domicile, soit devant le chef du bureau arabe de la circonscription dans laquelle il réside, à l'effet de former sa demande et de déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques de la France 22 . »

La jouissance de « droits » (ceux du citoyen) se trouve paradoxalement définie par la soumission à un corps de lois, « les lois civiles et politiques ». Dès lors, la citoyenneté apparaît tout à la fois inclure les « droits politiques » ²³ et le droit civil, confirmant ainsi l'assimilation faite en Algérie entre citoyenneté et respect du Code civil pour les indigènes de nationalité française ²⁴.

Tout au long de la période étudiée, la spécification du statut de citoyen est mouvante ; les multiples rédactions des textes juridiques témoignent aussi des hésitations dont font preuve les rédacteurs entre les différentes solutions envisagées. Ainsi, la première rédaction du décret de 1870, dit « décret Crémieux », prépa-

20. Les élus de la colonie sont souvent critiqués dans les Chambres pour la duplicité de leurs revendications : ils ne cessent de réclamer l'assimilation territoriale complète – c'est-à-dire le retrait de l'administration militaire au profit de l'administration civile – et sollicitent diverses exemptions arguant des singularités coloniales. Cependant, les juristes sont aussi les auteurs de nombreuses contorsions équivalentes.

21. Article 4 : « La qualité de citoyen français ne peut être obtenue, conformément aux articles 1, 2, et 3 du présent sénatusconsulte, qu'à l'âge de 21 ans accomplis ; elle est conférée par décret impérial rendu en Conseil d'État. »

22. Bulletin des lois, n° 14.179, décret impérial du 21 avril 1866. 23. Que recouvrent-ils ? Cela n'est jamais précisé.

24. Les étrangers (tels les nombreux immigrés italiens ou espagnols) relèvent quant à eux classiquement du Code civil sans être « citoyens », sauf s'ils demandent leur naturalisation.

ré sous le gouvernement d'Émile Ollivier et soumis au Conseil d'État, était-il rédigé de la sorte :

« Sont admis à jouir des droits de citoyens français, par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, tous les Israélites indigènes du territoire algérien 25 . »

Le décret final, lui, est arrêté dans les termes suivants :

« Les Israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français $[\dots]^{26}$. »

La deuxième rédaction a ainsi supprimé toute référence à la qualité propre conférée par le décret. Les expressions « qualité de citoyen » ou « droits de citoyens » semblaient pêcher par leur caractère contingent ou discrétionnaire (on peut perdre des droits, on peut les refuser). Serait-il plus intangible d'« être » citoyen que d'« avoir » des droits de citoyen ?

Mais par la suite, les deux expressions seront employées de façon interchangeable. Si la formule de « qualité de citoyen français » semble privilégiée par les textes de lois effectivement promulgués, l'émergence de nouvelles propositions de lois tend à élargir le champ lexical de la citoyenneté. Ainsi voit-on fleurir des « droits politiques » comme synonymes de « droits du citoyen ». La véritable innovation dans la catégorisation du droit de citoyenneté se fera jour avec les propositions de lois qui foisonneront pendant la première guerre mondiale. Pour la première fois dans le discours parlementaire et législatif (de notre corpus) apparaît le mot de « cité » en tant qu'ancêtre de notre terme actuel de « citoyenneté » :

« Il serait de la plus monstrueuse contradiction qu'ils [les indigènes] ne fussent pas de la cité 27 . »

Dès lors, l'expression qui s'impose et se répand dans les discours de tous les acteurs (rapporteurs, juristes du bureau de la Nationalité au ministère de la Justice) est celle de « droit de cité », présentée comme parfaitement équivalente de celle de « droits de citoyens » :

« Si on pose comme principe, comme on le fait souvent, que les musulmans d'Algérie exclus du droit de cité ne peuvent jouir des droits de politiques français [...] ²⁸. »

Ces flottements lexicaux ne seraient que de faible intérêt s'ils ne dénotaient, en même temps, une incertitude sémantique. Si l'on a souligné que l'expression « qualité de citoyen français » était calquée sur celle de « qualité de Français », la confusion entre les deux reste fréquente. Cette confusion est d'autant plus ancrée que, comme on l'a montré plus haut, la citoyenneté a traditionnellement été pensée, depuis le XVIIIe siècle, comme indexée sur

25. Article 1^{er}, cité dans la déposition d'A. Crémieux à la Commission d'enquête parlementaire sur les actes de la Défense nationale, Archives nationales (A.N.), C/2902.

26. Bulletin des lois, Délégation du gouvernement de la Défense nationale hors Paris, XII° série, bulletin n° 8, n° 136, décret du 24 octobre 1870.

27. Journal officiel, Proposition de loi ayant pour objet « de déterminer les conditions d'acquisition par les indigènes de l'Algérie... » par M.M. J. Lagrosillière, A. Grodet, R. Boisneuf. G. Candace.

R. Boisneuf, G. Candace, G. Boussenot, G. Diagne,

E. Outrey, séance du 20 mai 1915. L'expression semble être usitée couramment, à la même époque, dans les thèses d'histoire du droit romain.

28. *Journal officiel*, Rapport de M. Moutet sur les propositions de lois de 1915-1916, séance du 1^{er} mars 1918, p. 349.

les droits des nationaux. L'équivalence faite entre les deux expressions est avalisée par le texte de la loi de 1889 sur la nationalité qui, dans son article 1, mentionne « la qualité de Français », tandis que l'article 3 stipule :

« L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français [...] ²⁹. »

Le juriste remarquera que la « qualité de citoyen français », qui n'est évoquée qu'en liaison avec les droits civils et politiques, représente dès lors une restriction par rapport à la « qualité de Français ». Cependant, les deux catégories, limitées à la population masculine majeure, sont confondues, sauf exceptions notifiées (interdictions de droits civiques).

Cette confusion se retrouve dans l'ensemble des discours et textes relevés. Les différents acteurs semblent éprouver des difficultés à évoquer la citoyenneté sans se référer à la catégorie de nationalité. Au sein de l'Assemblée, peu de députés semblent maîtriser les subtilités du droit de la citoyenneté en vigueur en Algérie : de nombreuses propositions témoignent d'un emploi fautif du terme « nationalité » en lieu et place de « qualité de citoyen français », en particulier dans l'exposé des motifs, terrain souvent d'un « relâchement » de la rigueur juridique ³⁰.

Il ne faudrait pourtant pas en conclure que les erreurs commises ne tiennent qu'à la méconnaissance de la situation algérienne de la part des députés métropolitains (critique fréquente des milieux coloniaux algériens à l'encontre des parlementaires qui exprimaient la moindre velléité de réforme). Des confusions identiques se retrouvent aussi sous la plume des gouverneurs généraux de la colonie, pourtant chargés de conseiller le ministère de la Justice sur l'opportunité et la rédaction des réformes. Ainsi, lors d'une correspondance entre le bureau du gouvernement général à Alger et le garde des Sceaux, en février 1893, au sujet d'un problème posé par un jeune indigène qui prétendait être citoyen français en arguant de l'accession de son père à la qualité de citoyen français, ne voit-on pas remis en cause la nationalité même du jeune requérant :

« En ce qui me concerne, j'estime également que les indigènes mineurs restent régis, dans le cas de la naturalisation de leur auteur, par la loi musulmane sous l'empire de laquelle ils sont nés : à leur majorité seulement, ils peuvent demander la nationalité française en se conformant aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet $1865\ ^{31}$. »

En fait, ces errements et hésitations ont émergé de la confusion qui s'est installée entre « accession à la qualité de citoyen » et « accession à la nationalité française ». En effet, s'il s'agissait, pour l'Algérien musulman, de simplement acquérir la nationalité fran-

^{29.} *Bulletin des lois*, République française, 1247, loi sur la nationalité n° 20748.

^{30.} Telle, par exemple, la proposition de loi « ayant pour but d'accorder progressivement la naturalisation française à tous les indigènes musulmans d'Algérie », présentée par A. Martineau (exposé des motifs), séance du 21 juillet 1890.

^{31.} Documentation du bureau de la Nationalité, direction des Affaires civiles et du Sceau, ministère de la Justice (Carton 54113).

de 1889. Or, il n'en est rien puisque l'indigène musulman n'a pas le statut d'étranger. La confusion règne, comme en témoigne la lettre du général commandant le 19° corps d'armée chargé des inscriptions sur les tableaux de recensement au gouverneur général, en date du 30 janvier 1893 ; toujours à propos de la même affaire, on peut lire :

« Cette inscription est le résultat d'une fausse interprétation de

caise, cette démarche aurait dû être régie par les articles de la loi

« Cette inscription est le résultat d'une fausse interprétation de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, puisqu'aux termes de l'article 2 de cette loi, la naturalisation des indigènes musulmans est encore soumise aux formalités prescrites par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 $^{32}.$ »

Il est important de noter que l'expression « qualité de citoyen » n'est jamais employée seule. Le qualificatif national y est toujours adjoint et la non-substantivation de l'adjectif « citoyen » ne fait que témoigner de l'absence d'autonomisation de la notion, au moment même où le terme de « nationalité » tend à remplacer, dans la langue française juridique ou commune, la « qualité de Français » 33. Cela révèle à quel point, à ce moment, l'idée de citoyenneté ne peut être pensée que dans la confusion avec celle de nationalité, y compris dans la colonie algérienne, et ce, malgré le montage juridique particulier qui y entoure le droit de la nationalité/citoyenneté. Il est significatif que l'introduction des termes « droit de cité » au début du XXe siècle corresponde à un mouvement de réflexion concernant l'accession des indigènes musulmans à des droits politiques (si ce n'est à une citoyenneté complète). La « dé-nationalisation » de la catégorie juridique de citoyenneté est ainsi mise en œuvre lorsqu'il est envisagé de réduire l'écart entre « qualité de Français » et « qualité de citoyen » en créant l'idée d'un droit de cité indigène (spécifique aux indigènes de l'Algérie, c'est-à-dire aux indigènes français). Ce qui s'exprime dans ces errements lexicaux, c'est l'impossibilité de trouver un mot pour qualifier le statut (politique ou national) des indigènes ³⁴. On ne peut leur donner le nom d'étrangers, ce serait reconnaître l'existence d'une nationalité algérienne, et par là même la réalité de l'occupation coloniale : telle est alors l'impasse de l'idéologie coloniale que le droit ou les juristes ne peuvent surmonter.

Cette difficulté se trouve encore amplifiée lorsque les différents acteurs (juristes du ministère, députés, administrateurs coloniaux) tentent de désigner le processus d'accession à la citoyenneté. Si l'expression juridique de rigueur est « accès à la qualité de citoyen français », ou encore « admission à jouir des droits de citoyens français », le terme de « naturalisation » est tout aussi prisé par les différents rédacteurs, jusque dans les textes de lois effectifs. Ainsi, par exemple, le deuxième décret Crémieux 35, centré sur

32. *Ibid.* Il nous faut souligner à nouveau que la loi de 1889 ne concerne pas les indigènes musulmans qui sont Français. L'article 2 en question ne vise que les étrangers ayant immigré dans la colonie française.

33. Pour une analyse de l'usage

du terme de « nationalité », on se reportera à la contribution de Gérard Noiriel, « La nationalité au miroir des mots », in Bernard FALGA, Catherine WIHTOL DE WENDEN et Claus LEGGEWIE (sous la dir.), Au miroir de l'autre. De l'immigration à l'intégration en France et en Allemagne, Paris, éd. du Cerf, 1994. La loi de 1889 dite « loi sur la nationalité » y apparaît comme la consécration du mouvement d'introduction du vocable « nationalité », emprunté aux écrivains, au sein du lexique juridique.

34. Le statut juridique des indigènes est « précisé » en 1881 avec l'instauration de ce qu'on a appelé le « Code de l'indigénat », recueil des infractions et des pénalités qui ne concernent que les Algériens musulmans.

35. Décret n° 137, 24 octobre 1870.

le statut des indigènes musulmans, est-il intitulé : « Décret sur la Naturalisation des Indigènes musulmans et des Étrangers résidant en Algérie ».

Or, ce terme pose bien des problèmes dans cet usage. Traditionnellement, par « naturalisation » est désignée l'accession à la nationalité (française). L'emploi du même terme pour qualifier l'accès à la citoyenneté n'est pas sans renforcer la confusion entre citoyenneté et nationalité déjà repérée dans l'usage terminologique. D'ailleurs, dans les premières tentatives d'une codification du droit de la citoyenneté en Algérie coloniale, à savoir le sénatusconsulte de 1865 et les décrets de 1870, la question de l'accès à la qualité de citoyen français pour les indigènes musulmans et celle de l'accès à la qualité de Français pour les étrangers sont traitées conjointement. N'est-ce pas le signe de la volonté des différents protagonistes du débat colonial de fonder le droit algérien sur la distinction entre ces deux régimes juridiques (citoyenneté/nationalité) sans parvenir véritablement à se détacher de la tradition métropolitaine qui réunit les deux ?

Si, dans un premier temps, le terme « naturalisation » a été utilisé sur le mode de l'évidence comme substitut à l'« accès à la qualité de citoyen français » (d'ailleurs, le décret Crémieux est demeuré dans la mémoire nationale comme le décret « qui naturalisa les Juifs d'Algérie »), le renouvellement du débat, autour de la première guerre mondiale, a été l'occasion d'arguties d'ordre juridique et politique sur la pertinence de cet usage. Apprécions, par exemple, le souci de rigueur juridique affirmé par les juristes du ministère de la Justice dans leur commentaire de la proposition Doizy ³⁶:

« L'énoncé du titre de la proposition est en effet inexact. Les expressions "naturalisation dans le statut personnel au titre local" semblent indiquer qu'il s'agit d'une acquisition de nationalité. Il n'en est rien. »

« [...] L'indigène étant déjà *sujet* français n'est jamais *naturalisé*. Il peut être *admis au titre de citoyen français*. Le terme de naturalisation est réservé aux *étrangers* qui acquièrent la nationalité française 37 . »

Cependant, une autre thèse est parfois avancée, y compris par ces juristes: le cœur du processus de naturalisation ne réside pas dans le statut de nationalité, mais dans la « faveur » du pouvoir, c'est-à-dire dans la décision de la part du gouvernement d'accorder ou non la nationalité à un étranger qui en fait la demande. De sorte que l'on peut parler de « naturalisation » au sujet de l'accession des indigènes musulmans à la qualité de citoyen, lorsque celle-ci est faite sur le mode individuel et discrétionnaire, comme manifestation des prérogatives gouvernementales.

36. Il s'agit d'une proposition de loi déposée par le député Doizy, le 20 avril 1916, « tendant à accorder aux sujets français musulmans d'Algérie la naturalisation dans le statut personnel au titre local ». Henri Doizy (1869-1952), médecin, candidat socialiste, fut député des Ardennes de 1910 à 1919. 37. Documentation du bureau de la Nationalité, direction des Affaires civiles et du Sceau, ministère de la Justice (Carton 54112). Comme une grande majorité des documents issus de ce fonds, cette note n'est pas signée. Il s'agit d'une note d'information, vraisemblablement rédigée par les magistrats du bureau de la Nationalité le 29 mai 1916 et destinée au garde des Sceaux.

La naturalisation est opposée non plus à l'accès à la qualité de citoyen mais à l'obtention de ce titre de droit. À ce titre aussi, les commentateurs ministériels repèrent les inexactitudes et les imprécisions de la proposition Doizy :

« Mais ce qu'il y a de remarquable, c'est que ces droits nouveaux sont conférés aux indigènes sans qu'il y ait *octroi en leur faveur par décision gouvernementale ou administrative*. Il suffit qu'ils remplissent certaines conditions prévues par l'article 1 de la proposition de loi pour qu'ils puissent être inscrits sur les listes électorales. Nous sommes donc dans un ordre d'idées tout différent de la naturalisation ³⁸. »

Le caractère individualisé de la naturalisation devient donc le garant des prérogatives gouvernementales en matière de nationalité et de citoyenneté : l'autorité étatique doit rester maîtresse du choix et de l'acceptation des candidats à ces qualités. Le décret Crémieux, objet de critiques de toutes parts, est souvent utilisé comme repoussoir face à toute proposition suggérant l'attribution de la citoyenneté à tous les indigènes musulmans. En effet, ce décret est présenté, à la fois par la doctrine et par les élus politiques, comme l'exemple d'une « naturalisation collective » ³⁹, aussi dénommée « naturalisation en bloc » ou « naturalisation en masse ». Le consensus semble régner quant à la nocivité d'une telle solution. Dès lors, tous les rapporteurs de la loi de 1919 tendront à souligner la différence que celle-ci présente, sur ce point, par rapport au décret du gouvernement de la Défense nationale, tel le sénateur Théodore Steeg ⁴⁰ qui s'exprima ainsi :

« L'accès à la qualité de Français se trouve assuré par une procédure simple, peu coûteuse. Elle n'est pas automatique puisqu'elle suppose une requête de l'indigène et un examen de cette requête dans la forme et dans le fond. Il ne s'agit rien d'analogue à la naturalisation globale effectuée en 1870 par le décret Crémieux pour les Israélites algériens 41 . »

À la lecture de ces quelques remarques, il est désormais patent que les problèmes liés à la catégorisation de l'accès à la qualité de citoyen ne relèvent pas uniquement de disputes techniques et juridiques. Ces problèmes apparaissent aussi symptomatiques du souci des milieux parlementaires et ministériels métropolitains, tout comme de l'administration coloniale, de conserver les prérogatives françaises impliquées par la domination et la gestion politique de la colonie.

Les difficultés à fixer à la fois la terminologie et la signification d'un droit de la citoyenneté dans la colonie algérienne témoignent de ces mêmes problèmes. En ce sens, on peut y voir l'échec d'une tentative, même partielle, de codification du régime juridique algérien. En effet, Pierre Lascoumes et Anne Depaigne caractérisent l'entreprise de codification par son exhaustivité et sa sys-

38. Ibid.

39. L'expression se trouve intégrée au lexique juridique par sa présence en introduction du décret d'application du 25 janvier 1871 : « Vu le décret du 24 octobre 1870, accordant la naturalisation collective aux indigènes israélites de l'Algérie », *Bulletin des lois*, Délégation du gouvernement de la Défense nationale hors Paris, XII° série, bulletin n° 25, décret n° 539.

40. Théodore Steeg, né en 1868, licencié en droit et agrégé de philosophie, fut élu député radical-socialiste de la Seine de 1904 à 1914, puis sénateur de la Seine en 1914 réélu en 1920, en 1927 et en 1936, et devint gouverneur général de l'Algérie en 1921.

41. *Journal officiel,* Projet de loi et rapports, Sénat, annexe n° 496, p. 758.

tématicité ⁴². « Le concept de Code, précise Marta Gracia Blanco, se présente toujours associé à l'idée de perfection : il est une distillation de la raison politique et juridique dont les attributs techniques (la cohérence, la maniabilité, la structuration logique, la clarté, la complétude, etc.) lui permettraient d'atteindre les objectifs d'unification et de simplification du droit et faciliteraient sa diffusion auprès des citoyens ⁴³. » L'unification de ce droit par une catégorie fixée demeure inachevée, voire inexistante ; au contraire, l'évolution de la législation a tendu vers une complexification et une multiplication des catégories et des règles juridiques, en particulier avec la loi de 1919.

La codification du droit algérien de la citoyenneté apparaît également comme un échec pour une autre raison. Non seulement la citoyenneté n'a pas fait l'objet d'une lexicalisation consensuelle, mais son contenu sémantique ne semble jamais explicité, quel que soit le type de discours concerné. Si les différents acteurs recourent aux formules de « qualité de citoyen français », « droits du citoyen », voire « droit de cité », il est rare qu'elles soient définies. Ce point n'est pas particulièrement original. Les manuels de droit abondent d'exemples de ces notions juridiques aux contours peu délimités, dont le sens est précisé par la jurisprudence. Ces notions « flexibles », élastiques, telles que « l'équité », « l'intérêt général », « les bonnes mœurs » ou « le bon père de famille », sont présentées comme une marque de souplesse du droit, comme le signe de l'attention du législateur aux évolutions de la réalité sociale et des mœurs, et de la capacité d'adaptation de la norme juridique à l'infinie diversité des cas concrets à laquelle elle est confrontée. L'indétermination sémantique des catégories juridiques déployées par les textes coloniaux a rendu possible et aisée la pluralité des lectures qui en ont été faites pendant toute la période coloniale. Ainsi le sénatus-consulte de 1865 peut-il apparaître comme un élément de la politique arabe de Napoléon III, dont la visée première est, par la reconnaissance de la qualité de Français des indigènes algériens, leur « entrée dans la grande famille française » ⁴⁴. Mais la nationalité française accordée aux indigènes. et dont la portée demeure imprécise, a perdu, à la fin du XIX^e siècle, sa signification émancipatrice (ou du moins proclamée comme telle). Les parlementaires et juristes n'évoquent le texte de 1865 que pour raviver le principe de l'impossibilité d'une citoyenneté dans le statut personnel.

Il demeure néanmoins que l'imprécision de la norme juridique concernant la citoyenneté s'avère problématique quand elle est instituée, comme dans le cas algérien, en principe fondamental de discrimination entre statuts juridiques et politiques différents. Mais n'y a-t-il pas avantage, pour la gestion politique de la colonie, à ne pas définir le contenu des différentes catégories afin d'occul-

^{42.} Pierre LASCOUMES et Anne DEPAIGNE, « Catégoriser l'ordre public : la réforme du Code pénal français de 1992 », *Genèses*, 27, 1997, p. 14.

^{43.} Marta Gracia Blanco, « Codification et droit de la postmodernité : la création du nouveau Code pénal espagnol de 1995 », *Droit et Société*, 40, 1998, p. 510.

^{44.} Cf. l'exposé des motifs rédigé par E. Flandin. L'attribution de la qualité de Français y est présentée ouvertement comme une amélioration de la condition statutaire des indigènes algériens : « La nationalité française accordée au peuple arabe est la consécration "des liens formés sur les champs de bataille" [...]. Désormais, l'indigène arabe, déclaré Français, est, en quelque pays qu'il se trouve, sous la protection de la France [...]. »

ter leur incompatibilité avec des principes idéalisés, d'origine révolutionnaire ?

Seule la loi de 1919 marque l'occasion de la première évolution de la catégorisation de la citoyenneté effectivement inscrite dans le droit (si ce n'est dans la réalité politique qui, elle, n'a guère varié): lieu d'une complexification sémantique, elle reconnaît des « droits politiques » aux indigènes qui refusent de renoncer à leur statut personnel (et en ce sens, pour la loi, ils ne sont pas citoyens français). Ce point n'est pas véritablement une innovation juridique, puisque certaines catégories de Musulmans algériens étaient déjà habilitées à élire des représentants dans des élections « locales » (pour les assemblées municipales, les délégations financières). Cependant, dans notre corpus, l'expression « droits politiques » n'avait pas été employée, à leur propos, jusqu'à ce texte. Une première lecture y verrait la reconnaissance d'une citoyenneté propre aux indigènes et distincte de la citoyenneté française, anticipant le statut de 1947. Les indigènes musulmans (qui entreraient dans les catégories requises) auraient droit à une participation électorale locale, manifestant ainsi la possession d'une citoyenneté partielle, puisque limitée au territoire algérien. Le député Marius Moutet, qui se réfère à toute une doctrine développée dans les facultés de droit (de la métropole), justifie et légitime, dans son rapport au projet de loi voté en 1919, l'octroi d'une « demi-naturalisation » ⁴⁵ pour les indigènes algériens. Pour ce député, c'est un véritable droit de cité indigène qui est proposé par le projet de loi, un droit de cité sinon parallèle, du moins conçu comme une première étape vers la citoyenneté accomplie qui est celle du « citoyen français »:

« Bien entendu, nous admettrons que la question du statut personnel ne peut en rien faire obstacle à l'accession aux droits politiques à titre local. Cette demi-naturalisation doit comporter la jouissance d'un statut politique qui fasse du citoyen à titre indigène un homme libre, sinon l'égal en droits du Français d'origine 46 . »

Une seconde interprétation récuse complètement l'élaboration conceptuelle d'une citoyenneté indigène. Elle se fonde au contraire sur la distinction entre droits politiques et citoyenneté. La catégorie de citoyenneté (ou « qualité de citoyen français », pour paraphraser les juristes de l'époque) est bien plus large (et par là même supérieure) que celle de « droits politiques ». Dès lors, les droits politiques conférés aux indigènes ne sauraient s'apparenter à la citoyenneté, ni même à une demi-citoyenneté. Le sénateur rapporteur de la loi, Théodore Steeg, est ainsi, sur ce point, en complète opposition vis-à-vis de son collègue de la Chambre des députés. Au cours du débat au Sénat, il recourt aussi à l'expression de « droit de cité », mais cette fois pour la distinguer de la

45. Journal officiel, séance du 1er mars 1918. Marius Moutet, né en 1876, avocat, fondateur de la Ligue des droits de l'homme avec Edouard Herriot en 1898, fut député socialiste du Rhône de 1914 à 1929 et devint ministre des colonies du gouvernement du Front populaire.

qualité de citoyen, comme simple synonyme de « droits politiques » :

« Il ne peut pas y avoir de demi-naturalisation. Un citoyen est citoyen ou il ne l'est pas, cette qualité ne peut pas se démembrer. Ce que nous créons, c'est un droit de cité nouveau, un droit de cité indigène, on pourrait presque dire un droit de cité algérien, qui ne comporte pas de participation effective au gouvernement de la France, mais qui confère cependant des droits importants sur la terre algérienne ⁴⁷. »

La citoyenneté, objet sacralisé dans ce discours, n'est plus définie que par la « participation effective au gouvernement de la France », c'est-à-dire, classiquement, par la participation à la souveraineté nationale comprise comme souveraineté nationale de la France. La qualité de citoyen n'est alors déterminée que par ses effets (participation à l'élection des assemblées législatives). La seule définition consensuelle de la citoyenneté ne peut dès lors qu'être tautologique: elle concentre l'ensemble des droits (et devoirs) conférés à celui qui est reconnu comme citoyen. La catégorisation de la notion de citoyenneté s'avère incohérente et inachevée tant que l'on est à la recherche d'une lexicalisation unifiée, d'une définition substantielle et non plus uniquement formelle; elle ne prend sens que dans ses effets taxinomiques. La construction d'une norme de citoyenneté en Algérie coloniale a consisté avant tout dans l'élaboration de catégories d'individus, de classification des populations, repérables dans les recensements ou dans la loi de 1919 qui concentre une liste de critères relativement précis et sophistiqués visant à classer les populations.

III. L'indigène et le citoyen, ou la recherche d'un compromis juridique

Nous avons jusqu'à présent utilisé le terme de « catégorie » sans préciser le sens dans lequel nous l'employions. Or la notion renvoie tout autant au vocabulaire classique de la sociologie qu'à la technique juridique.

Si l'on suit Jean-Louis Bergel dans son manuel de théorie générale du droit ⁴⁸, il est nécessaire de distinguer deux aspects qui sont souvent confondus dans l'emploi courant du terme de « catégorie ». Tout d'abord, il y a le « concept juridique », qui est une « représentation mentale générale et abstraite des objets » ⁴⁹; en d'autres termes, le concept fixe le sens de l'objet juridique en lui apportant une désignation arrêtée et une définition qui fait référence. L'auteur souligne que « la définition du concept s'opère par rapport à lui-même ». On peut noter que cette acception du concept juridique est assez proche de la définition que Danièle Lochak donne de la catégorie juridique elle-même : « Une norme

^{47.} *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, séance du 30 janvier 1919.

^{48.} Jean-Louis BERGEL, *Théorie générale du droit,* Paris, Dalloz, 3° éd., 1999.

^{49.} Ibid., p. 195.

une catégorie juridique? », Actes du colloque « Sans distinction de... race », Mots. Les langages du politique, 33, 1992, p. 291. 51. Pierre LASCOUMES et Anne DEPAIGNE soutiennent ainsi que « tout système juridique repose sur un ensemble de catégories hiérarchisées qui constituent ses unités fonctionnelles » (1997, op. cit., p. 7). 52. On pourra se reporter, sur un sujet parallèle, à l'article de Gérard Noiriel, « Représentation nationale et catégories sociales. L'exemple des réfugiés politiques », Genèses, 26, 1997, p. 25. 53. Jean-Robert HENRY, « L'identité imaginée par le droit. De l'Algérie coloniale à la construction européenne », in Denis-Constant MARTIN (sous la dir.), Cartes d'identité. Comment dit-on « nous » en politique ?, Paris, Presses de la FNSP, 1994. 54. Jean-Robert HENRY a retracé la recherche tâtonnante par l'administration coloniale et les militaires, dans les premiers temps de l'occupation française, d'un vocabulaire de différenciation juridique des individus (1994, op. cit., p. 43-51). Bien entendu, nos remarques ne concernent que les textes juridiques rédigés après 1865.

50. Danièle LOCHAK, « La race :

s'énonce par conséquent toujours à l'aide de catégories juridiques, et, inversement, toute notion, tout terme autre que purement fonctionnel utilisé dans l'énoncé d'une norme acquiert de ce fait même le caractère d'une catégorie juridique ⁵⁰. » Le concept juridique (ou la catégorie telle que la définit D. Lochak) n'existe que par sa définition : il ne prend consistance qu'une fois intégré dans le lexique juridique propre aux techniciens du droit. C'est en ce sens que la citoyenneté est la catégorie nodale mais introuvable du droit colonial algérien : ni sa lexicalisation ni sa signification n'ont été fixées mais elles ont varié au contraire en fonction des types de discours juridiques.

La catégorie, en droit, recouvre aussi une opération taxinomique: le juriste est ainsi porté à construire des classes dans lesquelles il range les différents concepts en fonction de caractères communs, parce qu'ils sont soumis à un régime commun. Une catégorie juridique ne prend donc sens que par référence à une autre. La tâche du juriste est alors de rattacher une situation juridique à une catégorie afin de la soumettre aux règles qui régissent celle-ci. Le travail de catégorisation du droit suppose non seulement la constitution de ces classes d'équivalence que sont les catégories juridiques, mais aussi leur hiérarchisation : dans chaque catégorie, on peut distinguer des sous-catégories, des sousclasses ⁵¹. La catégorisation s'apparenterait alors à une opération de classification, classification des faits juridiques ou, plus particulièrement dans le cas qui nous importe, des populations. La pertinence d'une telle approche ne peut échapper à qui s'intéresse au droit colonial algérien : on ne cesse d'y repérer un travail sur les catégories comme mode de désignation des individus et de différenciation juridique des populations, véritable opération d'assignation identitaire à travers la construction de classes juridiques ⁵² et tentative radicale d'édicter une « identité imaginée par le droit » 53.

La récurrence du terme « indigène » dans cet article, sans justification préalable, pourrait aussi dénoter une caution tacite quant à l'évidence de son usage. Mais il s'agissait avant tout d'être conforme à l'esprit des textes juridiques coloniaux, car le travail de catégorisation juridique à l'œuvre dans ces textes, objet de notre étude, s'est stabilisé autour du couple indigène/citoyen français, substitut euphémisé de l'opposition entre les « conquis » et les « conquérants », et, implicitement, dans l'esprit des rédacteurs, entre « eux » et « nous » ⁵⁴. Conformément à la règle juridique déjà présentée qui veut que la catégorie, dans sa dimension taxinomique, ne prenne sens que par rapport à sa catégorie contraire, l'indigène et le citoyen n'existent que dans leur opposition. Si le citoyen est le titulaire des droits civils et politiques, et, en cela, est identique aux Français de la métropole, l'« indigène », masque ju-

ridique du « conquis », figure omniprésente et répétitive du droit algérien, parfois accompagné des qualitatifs « musulman » ou « israélite », ne relève pas du vocabulaire classique de droit, il n'est que l'antithèse du citoyen.

Au contraire de la notion de citoyenneté qui, bien qu'érigée en critère de distinction juridique, n'a été fixée, dans les textes de droit, ni sémantiquement ni lexicalement, la catégorie d'indigène est intégrée dans tous les textes de loi et décret : elle apparaît comme le pilier du droit de la citoyenneté dans la colonie. Le terme « indigène », euphémisme employé pour signifier l'individu assujetti et désignation de sens commun, a été incorporé dans le vocabulaire juridique avec un sens technique associé. En fait, c'est le « décret Lambrecht », limitant la portée du « décret Crémieux », qui fixe, en 1871, le sens du mot, au point de vue du droit. L'indigénat y devient une condition nécessaire aux Juifs d'Algérie pour réclamer la citoyenneté qui leur a été accordée :

« Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale sur le maintien ou l'abrogation du décret du 24 octobre 1870, seront considérés comme indigènes, et, à ce titre, demeureront inscrits sur les listes électorales, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions de capacité civile, les Israélites nés en Algérie avant l'occupation française ou nés, depuis cette époque, de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite 55. »

La catégorie « indigène » ne désigne plus seulement les Musulmans ou les Juifs de l'Algérie par opposition aux citoyens français. C'est un titre dont il faut faire la preuve (codifiée dans l'article 3), et qui se transmet de génération en génération ⁵⁶. Il est intéressant de noter que la nouvelle « qualité d'indigène » participe à la fois d'un droit du sang (par la filiation) et d'un droit du sol (naissance sur le territoire algérien). L'indigénat, au travers de ce décret, semble s'apparenter à une nationalité dont il faudrait faire la preuve. Du reste, ces mesures avaient déjà été prises par le commissaire extraordinaire d'Algérie, nommé par Crémieux, Charles du Bouzet, qui, par une rigueur toute bureaucratique, exigeait des preuves de nationalité aux bénéficiaires du décret Crémieux. L'ex-commissaire extraordinaire s'en était expliqué devant la commission d'enquête, trois ans plus tard, en arguant que l'exigence de nationalité était, dans son esprit, un moyen efficace pour exclure de nombreux Juifs du droit d'élection (car beaucoup ne pourraient fournir les documents réclamés), tout en respectant le décret du ministre de la Justice :

« Je répondis par l'envoi au maire d'Oran de deux dépêches qui contenaient mon interprétation de la loi. La première disait : "Appliquez le droit commun aux électeurs israélites ; exigez d'eux, comme des Français, la preuve d'âge et de nationalité par acte de naissance ou de notoriété". Cela voulait dire : "Écartez-les presque tous" ⁵⁷. »

^{55.} Article 1^{er} du décret Lambrecht, *Journal officiel de la République française*, n° 281, 9 octobre 1871.

^{56.} Les indigènes musulmans qui se trouvaient en Tunisie devaient aussi faire la preuve de leur origine algérienne en référence au même décret de 1871, selon des jugements des 20 mars 1901 et 29 janvier 1902. Cf. Paul DECROUX, Les Algériens musulmans au Maroc. Condition juridique et sociale, 1938, p. 11. 57. Archives nationales, C/2901.

L'exigibilité de la preuve de la nationalité requise par du Bouzet ne ressemble-elle pas fort aux exigences de justification prônées par le décret de 1871 ? Les objectifs en sont pour le moins identiques (limiter la portée du décret Crémieux).

L'indigénat s'apparente-il à une nationalité distincte de la nationalité française? Si le décret Lambrecht se veut davantage un texte de circonstance (il a remplacé un projet de loi visant à supprimer le décret de 1870) qu'une codification théorétique, l'ambiguïté de la définition de l'indigénat demeure, et ce d'autant plus que le droit du sol qu'elle postule ne concerne que le territoire algérien d'avant l'occupation française, c'est-à-dire avant qu'il ne soit déclaré français. Ce point semble conforter l'idée que l'indigénat est posé, dans l'entreprise de catégorisation du droit colonial, comme substitut d'une nationalité algérienne qui ne dirait pas son nom.

Les textes juridiques, en particulier lorsque l'on se limite aux textes des lois et décrets effectivement promulgués, font état, dans notre corpus, d'une relative prudence : ils se gardent bien d'évoquer une quelconque nationalité algérienne, puisque, depuis le sénatus-consulte de 1865, les indigènes de l'Algérie se sont vu reconnaître la qualité de Français. Or « le discours juridique est un discours qui gomme et censure les oppositions tranchées. C'est un langage euphémisant et prudent qui fonctionne sur un registre du dicible plus étroit que celui d'autres discours sociaux » ⁵⁸. Dès lors que varient les registres de discours, que l'on s'aventure vers des productions discursives aux frontières du droit (exposé des motifs, pétitions politiques au sujet de mesures juridiques), l'éventail du dicible s'élargit. Ainsi, lors de l'exposé des motifs de la proposition de loi des députés « anti-juifs », en 1898, est évoquée la résolution prise par le conseil municipal de Tlemcen en 1871, visant à protester contre le décret Crémieux. On y voit l'identification de la qualité d'indigène avec la qualité d'Algérien :

« Considérant qu'en acceptant la naturalisation des Israélites, telle qu'elle a été établie par le décret du 24 octobre, on ne pourrait en faire l'application d'une manière judicieuse, puisque les registres d'état civil n'ont été ouverts que le $1^{\rm er}$ janvier 1853 et que par conséquent il est impossible de constater leur âge d'une manière certaine au delà de dix-huit ans, que pour beaucoup même *la qualité d'Algériens* est douteuse, car il est de notoriété publique que la population israélite de Tlemcen est composée des éléments les plus hétérogènes [...] 59 .»

Pourtant l'emploi du substantif « Algérien », pour désigner les populations « autochtones », est exceptionnel ⁶⁰, voire évité dans les textes mêmes du droit, parce qu'à nouveau il laisserait présumer d'une nationalité différente sur le territoire nationalement français. D'ailleurs, les militants autonomistes de la fin du XIX^e

corpus.

^{58.} Jean-Robert HENRY, 1994, *op. cit.*, p. 57.

^{59.} Journal officiel, Proposition de loi « tendant à abroger, dans ses effets politiques, les dispositions du décret du 24 octobre 1870 (dit décret Crémieux) », séance du 9 février 1899. (C'est nous qui soulignons.) 60. Cet emploi en ce sens est d'ailleurs unique dans notre

siècle ont revendiqué à leur tour le qualificatif d'« Algériens », mais pour se distinguer à la fois des indigènes et des « Français de France ». Cependant, la dimension nationale de la catégorie d'« indigène » est confirmée, dans la plupart des exposés des motifs et des rapports parlementaires, par son utilisation en couple avec le mot « Français ». L'expression « citoyen français » n'est, en effet, pas utilisée de façon systématique : il est par contre courant que soient évoqués « les Français » ou « la population française ».

Directement issue de l'anthropologie, la catégorie « indigène » se détache comme un point d'ancrage du système juridique colonial, mais sans toutefois offrir une définition stable. Pour maintenir la cohérence du régime colonial, « l'indigène » est d'abord défini de manière démographique (combinaison entre filiation et lieu de naissance) de facon à gommer l'hypothèse d'une nationalité pré-française lors de la dénomination des populations autochtones. Mais pour évoquer la non-citoyenneté des populations conquises, les acteurs, fortement imprégnés du modèle de souveraineté nationale, tendent à présenter l'indigénat comme l'équivalent d'une nationalité innommable. « La situation de domination coloniale, résume Jean-Robert Henry, interdit au critère de nationalité de s'appliquer concrètement : face à "français", il n'y a pas un terme juridique symétrique; "musulman" et "indigène" ne renvoient pas à une nationalité mais à une non-nationalité 61. » La doctrine, face à ces incohérences terminologiques, a adopté un terme tiré du droit de l'Ancien Régime, celui de « sujet français », qui était préféré à « indigène » (musulman ou juif avant 1870) lorsqu'il s'agissait d'évoquer la condition juridique de ces Français dépourvus de citoyenneté.

Cette catégorie est cependant absente des premiers textes : ni le sénatus-consulte, ni les décrets de 1870 ne font référence à une quelconque « sujétion » des indigènes de l'Algérie. Le terme « sujet » n'apparaît qu'une seule fois, dans un des entretiens retrouvés dans les archives de la commission d'enquête parlementaire sur les actes du gouvernement de la Défense nationale. Mais, si le texte de loi manifeste le plus haut degré de souci de rigueur et de cohérence du droit, la déposition orale correspond, au contraire, à l'extrême opposé sur l'échelle de la rectitude juridique ; l'interviewé ne se préoccupe plus nécessairement de respecter les règles lexicales euphémisantes du droit. Or, il ressort de la lecture de la déposition faite en 1874 par M. Hélot, préfet d'Alger sous le gouvernement de la Défense nationale, que le terme « sujet » y était employé avant tout pour manifester et magnifier la distance sociale entre les vainqueurs et les populations conquises, usage fort lointain de celui des juristes pour lesquels la catégorie « sujet » servait à couvrir le fossé qui séparait les principes d'universalisme de la citoyenneté française, proclamés haut et fort, de l'attribution discriminatrice de celle-ci dans la colonie, en

61. Jean-Robert HENRY, 1994, *op. cit.*, p. 45.

subsumant l'indigène dans l'ensemble des Français, formé à la fois de citoyens et de sujets. Le préfet faisait usage du terme, à l'inverse, pour dénigrer de façon véhémente les Juifs d'Algérie déclarés citoyens par le décret Crémieux :

« Ces gens-là ne sont pas assez civilisés pour qu'on les traite autrement que comme des sujets conquis ; il ne faut pas les assimiler 62 . »

De sorte que si le terme appartient au vocabulaire des militaires et des administrateurs coloniaux, il demeure, sauf erreur, inusité dans les textes de loi. Il apparaît pour la première fois dans une proposition de loi en 1890, mais c'est pour être rejeté, précisément en raison de ses connotations militaires :

« Jusqu'ici, nous avons considéré les Arabes comme des sujets, et nous les avons traités comme tels. [...] Jusqu'à ces derniers temps, nous n'avons rien fait non plus pour unir les vainqueurs et les vaincus dans une communauté d'intérêts ⁶³. »

Le mot « sujet » ne semble véritablement intégré au vocabulaire usuel des propositions de loi et des débats parlementaires qu'au début du XX^e siècle lorsque la période de la conquête s'est éloignée. Il acquiert alors son usage technique et doctrinal de catégorie dénationalisée désignant le statut juridique de noncitoyenneté. Les propositions de loi des années 1915-1916 sont ainsi émaillées de références à la qualité de sujet des indigènes, et ce jusque dans la rédaction des différents articles. Dès lors, le terme est parfois préféré à celui d'« indigène » dont il évite la polysémie et les ambiguïtés, en particulier parce que l'indigénat caractérise un état (il est défini par des critères démographiques intangibles) tandis que la catégorie de « sujet » spécifie un statut juridique modifiable. Cependant, une fois encore, la catégorie de « sujet » ne fait pas l'objet d'un accord consensuel entre les juristes et les parlementaires, en raison de son usage au temps de la conquête (elle est omise dans le texte de la loi de 1919).

La catégorisation du terme indigène a donc contribué à une rationalisation du droit de la citoyenneté en Algérie coloniale en définissant, à l'aide de critères objectivés et neutralisés, la catégorie des non-citoyens. S'il subsiste de nombreuses ambiguïtés dans l'emploi de cette expression qui oscille entre un registre strictement démographique et la suppléance d'une nationalité masquée, il faut souligner que cette polysémie du mot institué en concept juridique est paradoxalement ce qui a rendu possible un consensus quant à son usage sinon quant à sa signification. Il y a cependant une autre facette de la catégorie « indigène » que nous n'avons pas évoquée jusqu'à présent : il s'agit des dimensions ethniques que dénote son usage. Il est vrai que le credo révolutionnaire et républicain voulait que l'on bannisse toute référence aux

62. Archives nationales, C/2905. 63. *Journal officiel,* Proposition de loi présentée par le député Martineau (exposé des motifs), séance du 21 juillet 1890.

origines ethniques des Français, suivant des principes exaltés par l'évocation lyrique de l'émancipation des Juifs sous la Révolution française ou de l'abolition de l'esclavage en 1848. Mais si le mot « race » n'est l'objet d'une réglementation que sous le régime de Vichy et n'avait pas d'existence dans le lexique du droit antérieurement, il apparaît comme « le référent implicite d'autres catégories juridiques qui font en quelque sorte office d'équivalents fonctionnels du mot absent » ⁶⁴.

Tel semble être le cas de la catégorie « indigène » : une tentative de déracialisation des désignations du droit par souci de correction juridique. La plupart des textes que nous avons relevés, réglementant le droit de la citoyenneté dans la colonie, ne font état que des « indigènes » pour évoquer les populations autochtones. Le sénatus-consulte distinguait les « indigènes musulmans » des « indigènes israélites », mais la qualification religieuse se voulait la traduction de statuts hérités de la domination turque qui plaçait la religion au cœur du droit. Le décret Crémieux, en divisant le groupe des indigènes en deux, les indigènes israélites bénéficiant seuls de la naturalisation collective, a promu le critère religieux en facteur de discrimination de l'attribution statutaire ; il a ainsi levé le voile sur les fondements ethniques de la classification coloniale.

Dès lors que l'on élargit la palette des discours juridiques en y intégrant d'autres fruits de la production législative comme les propositions de loi, on s'aperçoit que la catégorie d'indigène tend très souvent à être remplacée simplement par celles de « Musulmans » ou d'« Israélites ». Les pratiques ordinaires de classement ⁶⁵ des parlementaires s'émancipent des exigences rigoristes du droit positif et en révèlent ainsi les non-dits. La population algérienne y est montrée divisée en de multiples catégories hiérarchisées. Le mode de classement le plus courant correspond au clivage entre Musulmans/Israélites/Français. Ainsi peut-on lire dans le rapport de Marius Moutet, pourtant grand connaisseur du droit colonial, à propos de la composition des conseils généraux d'Algérie :

« Le décret du 25 septembre 1875 introduisait, à côté des trente membres français, six assesseurs musulmans choisis par le gouvernement général parmi les notables du département 66 . »

Or, dans le même rapport, il était spécifié que la conversion (c'est-à-dire l'abandon de la soumission à un statut d'origine religieuse – issu du Coran) ne garantissait pas l'accession à la qualité de citoyen. Le terme « musulman » ne désigne donc pas seulement la religion des indigènes musulmans. Il correspond aussi à un état, à une condition sociale visée comme une altérité fondamentale, davantage qu'à une pratique confessionnelle. De plus, comme le remarque Jean-Robert Henry, « les grandes catégories juridiques

64. Danièle LOCHAK, 1992, op. cit. 65. Un parallèle pourrait peutêtre être établi avec les analyses de Thévenot et Desrosières sur l'écart entre les formes « savantes » de classement social (développées par les instituts de statistique) et les formes « profanes » de catégorisation des personnes selon le milieu social, si ce n'est que, dans le cas qui nous intéresse, les « profanes », c'est-à-dire les parlementaires et les administrateurs coloniaux, participent aussi directement à la construction des catégories juridiques via la participation parlementaire et ministérielle. Cf. Alain DESROSIÈRES et Laurent Thévenot, Les catégories socioprofessionnelles, Paris, La Découverte, 1988, chapitre 3 : « La pratique de classement et la connaissance ordinaire d'un monde social ». 66. Journal officiel, Projet de loi et rapports, Chambre des députés, annexe nº 4383, séance du 1er mars 1918, p. 323. (C'est nous

qui soulignons.)

du droit colonial tendent à croiser, et parfois à fusionner des axes de signification différents » ⁶⁷. En effet, « français » et « musulman » ne sont pas des catégories symétriques puisque, classiquement, la première relève des problèmes de nationalité tandis que la seconde est du ressort des questions religieuses. Mais si la nationalité règle les relations entre un individu et l'État dont il est membre, les deux catégories ici présentes ne dénotent pas des liens étatiques. Leur point commun provient des caractérisations ethniques en germe dans leur usage.

Le référent racial apparaît de plus en plus clairement à mesure que l'on s'intéresse à des discours dont les exigences juridiques sont plus relâchées, comme les débats ou entretiens dans la commission d'enquête (sans mentionner les propositions de loi des députés anti-juifs de 1898). Les différents protagonistes font alors référence aux « Arabes » pour désigner les indigènes musulmans ⁶⁸, voire aux « races arabe et française » 69, de même que le nom commun « Juif », dont la mention était absente des textes législatifs, se répand dans les discours. On pourrait soutenir que nous avons fait preuve ici d'anachronisme en identifiant l'usage du terme « race » à une catégorisation juridique implicite de la notion moderne de race ; le mot ne serait rien d'autre qu'un synonyme de « nation », référence illicite en vertu de la francité de l'Algérie. Cependant cette thèse n'est pas validée par l'examen attentif des textes: bien souvent, à la catégorie de Français est substituée l'expression « élément européen », qui rassemble, par-delà les différences de statuts nationaux, les immigrés d'Europe (essentiellement espagnols et italiens) et les « Français d'origine ». La catégorie « européen » a même acquis, pendant un moment, une existence juridique propre, puisque, de 1866 à 1884, les étrangers (immigrés) élisaient des représentants au conseil municipal, ce qui assurait une représentation politique à l'ensemble de la population européenne ⁷⁰. Même en dehors de toute codification juridique, la catégorie d'« européen » forme un des éléments centraux de la classification ordinaire de la société algérienne, en particulier lorsque les acteurs évoquent des évolutions morphologiques et démographiques (il s'agit alors de mesurer avant tout le rapport entre Européens et indigènes).

On a pu souligner l'hétérogénéité des axes sémantiques sur lesquels sont construites les catégories du droit colonial algérien : un axe géographique (Européen/Nord-Africain), un axe ethnique (Européen/Arabe-Kabyle), un axe « originaire » (Français d'Algérie/Indigène), sans compter l'axe des différences religieuses (Chrétien/Musulman/Juif). Les couples formés, par le droit ou par les discours sur le droit, sont aussi le plus souvent asymétriques. Il nous semble que la « race » représente le point nodal de la catégorisation de la citoyenneté en Algérie coloniale, le référent non

67. Jean-Robert HENRY, 1994, *op. cit.*, p. 53.

68. Jean-Robert Henry observe que le terme « arabe », d'abord objet d'une catégorisation, disparut du lexique juridique en tant que catégorie de personne à partir des années 1850; le mot devint réservé à tout ce qui était matériel (pour qualifier la propriété, les impôts, etc.).

69. Rapport parlementaire de Marius MOUTET, *Journal officiel*, séance du 1er mars 1918.

70. Cf. Claude COLLOT, Les institutions de l'Algérie pendant la période coloniale 1830-1962, Paris, éditions du CNRS, Alger, Office des Publications universitaires, 1987. Un décret du 7 août 1884 spécifiait aussi que le nombre de conseillers municipaux était déterminé à partir de la seule « population européenne ».

seulement implicite mais unificateur de la multiplicité des catégories. La catégorie « indigène », seule admise au sein du lexique du droit positif, forme ainsi, par sa polysémie, le costume juridique et euphémisé d'une catégorisation ethnicisée.

Conclusion : de l'usage politique du formalisme juridique

La catégorisation du droit de la citoyenneté paraît, en Algérie coloniale, bien inachevée et imparfaite. Comme catégorie juridique, la citoyenneté ne semble fixée ni sur le plan lexical, ni dans son contenu sémantique, alors même qu'elle constitue en droit le principal facteur discriminant les groupes sociaux. La rationalisation du droit de la citoyenneté en Algérie a consisté avant tout dans la définition de différentes catégories de population auxquelles était associé un statut juridique accompagné d'un certain nombre de droits (politiques, mais aussi fiscaux, etc.). Chaque catégorie était censée être spécifiée par un certain nombre de critères qui en fixaient les frontières. Pourtant, en Algérie, la catégorie de « citoyen » ne fut jamais véritablement précisée de façon univoque; elle regroupait un ensemble de populations hétéroclites qui devaient justifier de leur statut : les « Français » issus de la métropole, les étrangers naturalisés, les Juifs qui se conformaient au décret de 1871, les indigènes musulmans qui avaient opté pour la naturalisation suivant les règles prescrites par le sénatusconsulte de 1865 (amendé par le décret de 1870). Pour les premiers, la jouissance de la qualité de citoyen français, conformément aux règles du Code civil, dérivait de la filiation : l'état civil permettait d'en apporter la preuve. L'étranger qui faisait une demande de naturalisation devait justifier de trois années de résidence. Quant à l'indigène israélite, le décret Lambrecht lui imposait de fournir la preuve de son « indigénat ». Enfin, l'un des apports de la loi de 1919 a consisté à normaliser la procédure d'option pour les indigènes en définissant les critères susceptibles d'assurer un traitement rapide et positif de leur demande d'intégration au statut de citoyen : s'ensuivit le développement de toute une technique administrative d'identification des individus, chargée de la production de ces mêmes « preuves » que devaient ensuite fournir les intéressés. Un droit colonial unifié autour de la figure de l'indigène et doté de catégories multiples, multipliées et toujours en voie de complexification, pour repérer et consacrer ceux qui sont dignes, ou non, de la qualité de citoyen : n'est-ce pas là une réponse républicaine à l'accusation d'arbitraire colonial? La logique des critères administrativo-juridiques, invoquée pour justifier un principe d'exclusion d'ordre ethno-politique, telle est la voie suivie par le droit ; c'est en ce sens que celui-ci a été l'un des

outils essentiels de l'élaboration de ce « compromis colonial » 71 qui a affirmé la compatibilité entre le système colonial et les principes fondateurs de la République.

Dans cette étude, le droit a surgi de manière plurielle, comme ressource conflictuelle et objet d'usages variés. En particulier, il faut être sensible aux fluctuations de l'exigence de rigueur juridique manifestée le plus souvent par ceux-là mêmes (juristes du ministère de la Justice, parlementaires, etc.) qui étaient censés la défendre avec le plus de zèle. On pense ici au cas du commissaire extraordinaire Charles du Bouzet, qui, en 1871, associait interprétation restrictive (ou plus exactement consciemment erronée) et application pointilleuse des critères juridiques pour limiter « légalement » la portée du décret Crémieux et en exclure de nombreux bénéficiaires. Nos sources témoignent à de nombreuses reprises de cet usage de la rigueur formelle du droit comme critère d'illégitimation de textes juridiques, puisque des acteurs ont usé d'argumentations de pur formalisme juridique pour discréditer des propositions législatives par rapport auxquelles ils avaient des positions divergentes 72. Ce point transparaît dans le commentaire, déjà partiellement cité, de la proposition de loi Doizy (destinée à élargir les capacités politiques des indigènes non renoncants) par les juristes du ministère de la Justice, qui réfutaient l'intérêt même de la proposition en raison d'erreurs juridiques (d'ordre lexicales, autour de l'emploi du terme « naturalisation »). Ces objections sont particulièrement étonnantes, tout d'abord parce que la proposition de loi d'H. Doizy fait preuve d'une assez remarquable rigueur juridique et paraît très informée sur les spécificités du droit algérien, ce qui tranche avec les autres propositions, mais aussi en raison de l'emploi impropre mais toléré du mot « naturalisation » récurrent dans tous les textes, y compris ceux issus des services ministériels (qui évoquaient le « décret de naturalisation des indigènes israélites » à propos du décret Crémieux). Le recours à l'argument formaliste apparaît ainsi comme un moyen de disqualifier les propos qui divergent du credo ministériel ou colonial en vigueur. « Droit formel » et « droit substantiel » ne doivent donc pas être pensés en couple antithétique immuable : le formalisme du droit, dans sa rigueur en apparence intangible, nous a semblé, dans cette étude, bien plus souvent une arme déployée par les parlementaires, juristes ou administrateurs pour soutenir des objectifs plus politiques qui, eux, forment la substance non dite du droit à construire ⁷³.

- 71. Jean-Robert HENRY, 1994, *op. cit.*, p. 42.
- 72. Pour une analyse des modes de légitimation à l'œuvre dans le droit colonial de la citoyenneté, cf. Laure BLÉVIS, « Droit colonial algérien de la citoyenneté : conciliation illusoire entre des principes républicains et une logique d'occupation coloniale 1865-1947 », in *La guerre d'Algérie au miroir des décolonisations françaises*, Actes du colloque en l'honneur de Charles-Robert Ageron, Paris, Société française d'histoire d'Outre-Mer (SFHOM), 2000.
- 73. Cet article est tiré d'un travail effectué en 1998-1999 pour un mémoire de DEA, sous la direction de Jacques Commaille, intitulé « Citoyenneté et Nationalité en Algérie coloniale. Réflexion sur une singularité juridique en République (1870-1919) ».